

**PRÉSENTATION DE LA PROCÉDURE D'INSCRIPTION EN
1^{RE} ANNÉE COMMUNE À DESTINATION DES ÉCOLES
FONDAMENTALES ET PRIMAIRES**

PERSONNES DE CONTACT

• Pour les écoles :

Pour toute question, le Service des inscriptions est à votre disposition :

- OUEHHABI Sara : 02/690.83.50 - sara.ouehhabi@cfwb.be ;
- BOUDERENGHIEN Laura : 02/690.84.14 - laura.bouderenghien@cfwb.be ;
- INGELS Géraldine : 02/690.86.67 - geraldine.ingels@cfwb.be ;
- OLDENHOVE Marie-Anaïs : 02/690.85.40 - marie-anais.oldenhove@cfwb.be ;
- GOURICHON Anaïs : 02/690.83.31 - anais.gourichon@cfwb.be .

• Pour les parents :

Pour toute question, les parents peuvent contacter le Service des inscriptions au numéro gratuit **0800/188.55** ou envoyer un e-mail à l'adresse suivante : inscription@cfwb.be.

Par ailleurs, différents outils sont à la disposition des parents :

- **Un webinaire** sera organisé à destination des parents le **mercredi 24 janvier 2024** à partir de 18h. Toutes les informations pratiques seront disponibles sur le site www.inscription.cfwb.be.

- **Le site internet** www.inscription.cfwb.be présente une information exhaustive sur la procédure d'inscription en 1^{re} année commune ;

Les parents peuvent notamment consulter la situation des écoles secondaires au terme des périodes d'inscription des 5 dernières années.

Des fiches traduites dans différentes langues reprenant les informations essentielles de la procédure d'inscription sont également disponibles sur le site à l'adresse suivante :

<https://inscription.cfwb.be/outils/docs/>.

- **La plateforme « Mon espace inscription »** permet aux parents d'effectuer des simulations de calcul de l'indice composite en obtenant des conseils sur les éventuels domiciles à prendre en compte. À titre indicatif, en fin de simulation, ils sont situés par rapport à la situation d'inscription de l'année précédente.

Elle offre également la possibilité de remplir le volet confidentiel en ligne et de consulter le classement de son enfant à partir de la mi-mars.

TABLE DES MATIERES

I.	Préambule	4
1.	<i>Le principe de base du dispositif d'inscription en 1^{re} année commune</i>	<i>4</i>
2.	<i>La Commission de Gouvernance des Inscriptions (CoGI)</i>	<i>4</i>
3.	<i>Le rôle des écoles secondaires</i>	<i>5</i>
II.	Le Formulaire Unique d'Inscription (FUI)	6
1.	<i>Pourquoi un FUI ?</i>	<i>6</i>
2.	<i>Que contient le FUI ?</i>	<i>6</i>
3.	<i>Comment compléter le FUI ?</i>	<i>7</i>
III.	La période d'inscription (du 29 janvier au 16 février 2024).....	13
1.	<i>La remise du FUI et la procuration</i>	<i>13</i>
2.	<i>La remise du FUI dans une école présumée incomplète.....</i>	<i>14</i>
IV.	Après la période d'inscription (après le 16 février 2024)	15
1.	<i>Les écoles incomplètes, écoles présumées incomplètes et écoles complètes.....</i>	<i>15</i>
2.	<i>Le classement des écoles complètes.....</i>	<i>16</i>
3.	<i>L'attribution des places dans les écoles complètes</i>	<i>21</i>
4.	<i>La communication aux parents du classement de l'école</i>	<i>21</i>
5.	<i>L'attribution des places par la CoGI.....</i>	<i>22</i>
6.	<i>La communication du classement de la CoGI.....</i>	<i>23</i>
V.	Invocation de cas exceptionnels ou de force majeure	24
VI.	Les inscriptions chronologiques.....	25
1.	<i>Principes.....</i>	<i>25</i>
2.	<i>Comment se déroulent les inscriptions chronologiques ?</i>	<i>25</i>
VII.	Le suivi des listes d'attente	27
VIII.	La finalisation de l'inscription dans l'école secondaire	28
IX.	La rentrée scolaire	29

I. Préambule

Ce document vous présente l'ensemble du processus d'inscription en 1^{re} année commune afin que vous puissiez informer au mieux les parents et répondre à leurs éventuelles questions.

1. Le principe de base du dispositif d'inscription en 1^{re} année commune

La procédure d'inscription est régie par le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire¹.

Ce dispositif repose sur la remise par les parents² d'un **formulaire unique d'inscription (FUI)** à l'école secondaire correspondant à la 1^{re} préférence.

Lorsque les demandes d'inscription ne peuvent pas être directement satisfaites par l'école secondaire choisie, un classement des élèves est prévu selon les modalités décrites dans le présent document.

Pour les élèves qui n'obtiennent pas directement une place à la suite du classement de l'école, celle-ci envoie le volet confidentiel du FUI à la Commission de Gouvernance des Inscriptions (CoGI) qui classera les élèves dont la 1^{re} préférence n'a pas pu être satisfaite, en tenant compte des autres choix exprimés.

2. La Commission de Gouvernance des Inscriptions (CoGI)

La CoGI est une instance composée notamment du Ministre ayant l'enseignement obligatoire dans ses attributions (ou son délégué) qui la préside, de représentants des différents réseaux d'enseignement, de représentants des fédérations d'associations de parents reconnues comme représentatives, de membres de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, de représentants par commission zonale des inscriptions, du Délégué Général aux droits de l'enfant, ou encore des directeurs de zone.

La CoGI est principalement chargée :

- ✓ de garantir la transparence et l'exacte application du processus des inscriptions en 1^{re} année commune ;
- ✓ d'attribuer les places restées disponibles dans les écoles complètes et dans les écoles incomplètes aux élèves dont la 1^{re} préférence n'a pas pu être satisfaite directement ;
- ✓ de gérer les listes d'attente ;
- ✓ d'analyser les demandes de cas exceptionnels ou de force majeure adressées par les parents.

¹ De l'article 1.7.7-5 à l'article 1.7.7-37 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

² Dans le présent document, par parents, il faut entendre les parents de l'élève ou la personne investie de l'autorité parentale.

3. Le rôle des écoles secondaires

L'école secondaire doit accomplir une série de tâches, et notamment les suivantes :

- ✓ transmission à l'Administration du nombre de places disponibles et de classes organisées dans l'école ; si elle offre une possibilité d'immersion, le nombre de places et de classes disponibles pour cette filière ;
- ✓ information aux parents concernant les projets éducatif et pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur ;
- ✓ réception et enregistrement des demandes d'inscription via un logiciel mis à disposition par l'Administration ;
- ✓ remise des accusés de réception des demandes d'inscription ;
- ✓ attribution des places et information aux parents ;
- ✓ envoi, le cas échéant, des volets confidentiels à la CoGI ;
- ✓ enregistrement des demandes d'inscription chronologiques ;
- ✓ remise des attestations d'inscription ou de refus d'inscription.

II. Le Formulaire Unique d'Inscription (FUI)

1. Pourquoi un FUI ?

Le concept de formulaire unique d'inscription répond à différentes préoccupations :

- ✓ éviter les inscriptions multiples, tout en permettant aux parents d'indiquer dans quelles autres écoles ils préféreraient voir inscrit leur enfant, à défaut de pouvoir l'être dans l'école qui correspond à leur 1^{re} préférence ;
- ✓ permettre de recueillir l'ensemble des informations nécessaires à l'identification des élèves et, si nécessaire, à leur classement par l'école secondaire et/ou par la CoGI.

2. Que contient le FUI ?

Le FUI est composé de deux parties : un volet général et un volet confidentiel.

- **Le volet général** contient tous les renseignements nécessaires à l'identification précise de l'élève et, le cas échéant, les informations nécessaires à son classement.

Toutes les indications, à l'exception du n° de formulaire, du code ISEF et de la classe d'appartenance de l'école, peuvent faire l'objet de corrections apportées par les parents.

- **Le volet confidentiel** ne sera exploité que par la CoGI et uniquement pour les élèves dont la 1^{re} préférence ne pourrait pas être satisfaite suite aux classements des écoles complètes. Il reprend, classées dans l'ordre de leurs préférences, les écoles où les parents souhaiteraient voir leur enfant inscrit s'il n'obtient pas de place dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence. Les parents peuvent indiquer jusqu'à 9 autres choix d'écoles sur le volet confidentiel de leur enfant.



Si les parents visent une **école « présumée incomplète »**, ils ne sont pas tenus de compléter le volet confidentiel. En effet, la demande d'inscription dans cette école sera immédiatement confirmée.

Sous certaines conditions, les écoles présumées incomplètes peuvent valider immédiatement et définitivement les demandes qui sont adressées dès la période d'inscription. Les parents peuvent ainsi être directement rassurés quant à l'inscription de leur enfant.

Le volet confidentiel électronique

Les parents peuvent, s'ils le souhaitent, compléter le volet confidentiel de leur enfant en ligne. Ce volet confidentiel est accessible via la plateforme « Mon espace inscription » disponible sur le site des inscriptions www.inscription.cfwb.be.

L'accès à cette plateforme se fait via le guichet électronique de la Fédération Wallonie-Bruxelles « Mon Espace ». Les parents peuvent y accéder en utilisant notamment un lecteur de carte d'identité ou l'application d'identification « Itsme ».

La demande d'inscription doit impérativement être validée par le dépôt du volet général du formulaire unique d'inscription (FUI), pendant la période d'inscription, dans l'école correspondant à leur 1^{re} préférence.

Avant le dépôt du volet général dans l'école de 1^{re} préférence, les parents peuvent modifier librement le volet confidentiel qu'ils ont encodé. En revanche, dès que la demande d'inscription est introduite, comme pour le volet confidentiel sous format papier, la modification du volet confidentiel électronique supposera un retour dans l'école de 1^{re} préférence.

Par ailleurs, si après avoir complété leur volet confidentiel en ligne, les parents remettent le volet confidentiel en format papier à l'école, l'encodage en ligne est annulé. Dans ce cas, les écoles reprises sur la version « papier » seront prises en considération par la CoGI si nécessaire.

3. Comment compléter le FUI ?

Pour compléter le volet général, il est nécessaire d'être attentif aux points suivants :

3.1 Les informations relatives aux responsables légaux

Cette partie reprend les informations de contacts des responsables légaux. La rubrique « Adresse de contact » sera celle utilisée pour l'envoi de tous les courriers aux parents. Il est donc particulièrement important qu'elle soit complétée de manière exacte.

Les parents peuvent marquer leur préférence pour une communication électronique en cochant la case adéquate. S'ils choisissent cette option, ils seront informés par e-mail de la situation d'inscription de leur enfant durant toutes les grandes étapes du processus d'inscription.

3.2 Les domiciles

Le ou les domiciles invoqués interviennent, en cas de classement de l'école, pour déterminer l'indice composite des élèves.

➤ *Le domicile actuel de l'élève*

Il s'agit du **domicile préimprimé** sur le FUI et connu de l'Administration sur base des informations communiquées par l'école fondamentale ou primaire (comptage d'octobre).



Si le domicile de l'élève a changé depuis lors, il doit impérativement être modifié et les parents doivent fournir un certificat de résidence principale.

➤ *Le domicile du 2^e parent*

Il s'agit du domicile du parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié, lorsque les parents ne vivent pas ensemble.

Ce champ n'est à compléter que si les **parents désirent faire valoir le domicile du parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié** pour le calcul de l'indice composite.

Dans ce cas, c'est ce domicile qui servira de référence pour l'ensemble du classement (valeurs intervenant dans le calcul de l'indice composite et la détermination de l'indice socio-économique (ISE) du quartier en cas d'ex æquo – cf. « Le départage des ex æquo », p.18).

➤ *Le domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée*

Il s'agit du domicile de l'un des parents au moment de l'entrée de l'enfant dans son école primaire actuelle. Ce champ n'est à compléter que **si l'implantation primaire ou fondamentale est restée la même et si le domicile actuel de l'élève diffère du domicile mentionné au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée actuellement**. Sont donc visés les parents qui avaient choisi la proximité et qui ont déménagé sans changer leur enfant d'école primaire.

Ce domicile **sera utilisé uniquement pour le coefficient n°2 relatif à la proximité entre le domicile et l'école primaire fréquentée**. Pour la distance « domicile-école secondaire visée » et pour la détermination de l'indice socio-économique, c'est le domicile actuel de l'élève ou le domicile du 2^e parent qui est pris en compte.



Si le domicile du 2^e parent a été invoqué et que le domicile actuel peut être utilisé comme domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire, il doit être mentionné ici. Sont visées ici, les situations de séparation lors desquelles, l'un des parents habite toujours à l'adresse préimprimée sur le formulaire et cette adresse est plus proche de l'école primaire fréquentée par l'enfant, mais plus éloignée de l'école secondaire désignée (cf. cas 5 repris dans le tableau ci-dessous).

Le tableau qui suit résume les différentes combinaisons possibles et les implications sur le calcul de l'indice composite servant à départager les demandes d'inscription :

	Ce que les parents complètent			L'adresse prise en compte pour ...		
	Domicile actuel de l'élève	Domicile du 2 ^e parent	Domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée	... le calcul de la distance domicile-école primaire	... le calcul de la distance domicile-école secondaire	... la détermination de l'indice socio-économique du quartier de l'élève
Cas n°1	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	X	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas n°2	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	X	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas n°3	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur
Cas n°4	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	X	Place Communale 20, 4000 Liège	Place Communale 20, 4000 Liège	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles
Cas n°5	Rue Haute, 3, 100 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Haute 3, 1000 Bruxelles	Rue Grande 12, 5000 Namur	Rue Grande 12, 5000 Namur

En cas de doute sur l'opportunité de faire valoir un domicile, il est recommandé de contacter le service des inscriptions, soit par téléphone au **0800 188 55** soit par e-mail à : inscription@cfwb.be.

3.3 Les documents complémentaires que les parents doivent fournir en cas d'invocation d'un autre domicile

Il est important de signaler que tout domicile invoqué (modification du domicile actuel, domicile du 2^e parent ou domicile au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée) doit être justifié par l'apport d'un **document officiel**. Les parents doivent donc fournir ces preuves à l'école secondaire de 1^{re} préférence, avec le FUI, au moment de l'inscription de leur enfant.

Les documents à fournir sont les suivants :

- Domicile actuel de l'élève : certificat de composition du ménage ou certificat de résidence principale
- Domicile du 2^e parent : certificat de composition du ménage ou certificat de résidence principale ;
- Domicile de l'élève au moment de l'inscription dans l'école primaire actuellement fréquentée : certificat de résidence principale avec historique.

Pour rappel, « le mineur non émancipé a son domicile à la résidence commune de ses père et mère ou, si ceux-ci ne vivent pas ensemble, à la résidence de l'un d'eux. La personne sous tutelle a son

*domicile chez son tuteur*³ ». En d'autres termes, un enfant doit donc en principe être domicilié avec au moins l'un de ses parents.



Ces attestations sont fournies par les administrations communales. Elles sont aussi accessibles gratuitement via l'application « Mon Dossier » du Service public fédéral intérieur sur le site <http://www.ibz.rrn.fgov.be/fr/registre-national/mon-dossier/>.



Remarque : si les parents ne peuvent pas établir la situation à l'aide d'un document officiel, l'adresse invoquée ne peut pas être prise en considération.

3.4 Les priorités

Les priorités ne sont valables que dans **l'école secondaire correspondant à la 1^{re} préférence et uniquement durant la période d'inscription.**

Les priorités sont au nombre de cinq. Pour bénéficier d'une ou de plusieurs priorités, il faut remplir certaines conditions. Elles sont hiérarchisées et classées comme telles :

1) La priorité « fratrie »

Cette priorité recouvre les 3 situations suivantes :

- ✓ l'enfant a un frère ou une sœur qui fréquente l'école secondaire de 1^{re} préférence ;
- ✓ en cas de famille recomposée, l'un des parents de l'enfant est soit marié ou en cohabitation légale, soit domicilié **depuis au moins un an** avec le parent d'un élève qui fréquente l'école secondaire de 1^{re} préférence ;
- ✓ l'enfant réside **depuis au moins un an** avec un élève qui fréquente l'école secondaire de 1^{re} préférence.

2) La priorité « enfant en situation précaire »

Sont visés les élèves issus soit :

- ✓ d'un home ou d'une famille d'accueil, pour autant qu'ils y aient été placés par le juge ou le conseiller de l'aide à la jeunesse ;
- ✓ d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Pour que la priorité soit prise en compte, une attestation⁴ établissant le placement ou une copie délivrée par l'école primaire (coefficient préférentiel) doit être fournie au plus tard le dernier jour des inscriptions (16 février).

3) La priorité « enfant à besoins spécifiques »

Deux cas de figure sont à envisager ici :

³ Article 108 du Code civil.

⁴ Annexes 18 à 20 de la [circulaire n°8974 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2023-2024 du 6 juillet 2023](#)

A. Les élèves pour lesquels une proposition d'intégration permanente totale est envisagée

Si la proposition d'intégration permanente totale fait l'objet d'une acceptation **au plus tard le 16 février 2024**, la priorité « enfant à besoins spécifiques » peut être invoquée.

Pour les modalités pratiques concernant l'intégration permanente totale, veuillez-vous référer à la [circulaire n°9046 du 20/09/2023 relative à l'organisation des écoles d'enseignement fondamental et secondaire spécialisé- les intégrations](#).

Compte tenu du calendrier des inscriptions en 1^{re} année commune et du nombre d'interlocuteurs concernés par la mise en place d'une intégration permanente totale, **il est conseillé d'entamer les démarches au plus tôt** afin que la priorité « enfant à besoins spécifiques » puisse, le cas échéant, être invoquée.

B. Les élèves atteints d'un handicap avéré

Sont concernés ici les élèves atteints d'un **handicap avéré**, quel que soit leur parcours scolaire antérieur.

Par handicap avéré, il faut entendre que si l'élève était soumis à un examen pluridisciplinaire ad hoc, le rapport établi conclurait à sa possible orientation dans l'enseignement spécialisé.

L'attribution de cette priorité suppose la réunion de deux conditions :

- ✓ la demande des parents est fondée sur un handicap avéré de l'enfant (sur base, par exemple, d'une attestation de handicap émanant du Service public fédéral Sécurité sociale) ;
- ✓ Ce handicap suppose des aménagements spécifiques, mis en place par l'école secondaire visée, pour la poursuite de la scolarité de l'enfant.

Pour que cette priorité soit prise en compte au moment du classement, **un projet d'intégration⁵** accepté par le directeur de l'école secondaire en concertation avec l'équipe éducative ainsi que par le coordonnateur du pôle territorial compétent doit être établi pour **le 16 février 2024 au plus tard**.



Remarque : Notons que les élèves à haut potentiel ou présentant des troubles de l'apprentissage (troubles dys) ne sont pas considérés comme enfants à besoins spécifiques dans le cadre de la procédure d'inscription en 1^{re} année commune. Sauf s'ils présentent d'autres difficultés, ils ne peuvent donc pas bénéficier de cette priorité.

⁵ Ce projet comprend l'accord de la direction de l'école ; l'accord des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'élève lui-même s'il est majeur ; l'accord du coordonnateur du pôle territorial compétent ; l'énumération des équipements spécifiques permettant à l'élève de poursuivre sa scolarité ; les partenaires éventuels chargés de l'accompagnement de l'élève, et autorisés à intervenir dans l'école ; les éventuelles dispositions spécifiques établies entre l'école et les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève lui-même s'il est majeur.

4) La priorité « interne »

L'élève va fréquenter, en 1^{re} année commune, l'internat relevant du même pouvoir organisateur que l'école secondaire ou avec lequel celle-ci entretient une collaboration faisant l'objet d'une convention. Les parents doivent fournir la preuve d'inscription à l'internat au moment du dépôt du FUI dans l'école de 1^{re} préférence.

5) La priorité « parent prestant »

L'un des parents travaille dans l'école secondaire de 1^{re} préférence au sein de l'équipe pédagogique, du personnel administratif, technique ou ouvrier (temps plein ou temps partiel) et est rémunéré pour ce travail dans le cadre d'un statut ou d'un contrat de travail au moment de la demande d'inscription.

III. La période d'inscription (du 29 janvier au 16 février 2024)

Le FUI doit obligatoirement être remis en main propre auprès de l'école secondaire de 1^{re} préférence entre le 29 janvier et le 16 février 2024. Attention, le mardi 13 février est un jour de congé pour la majorité des écoles.

Il n'est pas possible d'introduire une demande d'inscription par téléphone, courrier, email, etc.

1. La remise du FUI et la procuration

Pendant la période d'inscription, la chronologie des demandes d'inscription n'a pas d'importance. Il est donc inutile que les parents se pressent le lundi 29 janvier au matin, car toutes les demandes introduites pendant cette période seront traitées de manière équivalente.

Il est impératif d'introduire la demande d'inscription **entre le lundi 29 janvier et le vendredi 16 février 2024 inclus** (à l'exception du mardi 13 février).



En cas d'empêchement, les parents de l'élève peuvent donner procuration à une tierce personne pour remettre le formulaire unique d'inscription dans l'école. La personne mandatée doit être majeure et ne peut pas être membre du personnel de l'école concernée par la demande d'inscription.

Un modèle de procuration est disponible avec le document informatif à destination des parents qui accompagne le FUI.

Lors de la remise du volet général, et sauf s'il a été complété en ligne, les parents doivent remettre le **volet confidentiel sous enveloppe fermée** avec mention du nom, du prénom et du n° de formulaire de l'élève.

Il est conseillé aux parents de s'informer sur **la manière dont l'école secondaire de 1^{re} préférence organise les inscriptions** afin qu'ils ne soient pas pris au dépourvu.

Une fois la demande d'inscription enregistrée dans le logiciel de la COGI par l'école de 1^{re} préférence, les parents reçoivent un **accusé de réception** qui atteste que la demande a bien été introduite. Cet accusé de réception mentionne toutes les données qui serviront en cas de classement des demandes d'inscription (priorités, caractère « ISEF », domiciles invoqués, indice socio-économique du quartier de l'élève, etc.) et doit être conservé.

Il constitue un élément déterminant en cas de contestation. Les parents et la direction de l'école secondaire signent l'accusé de réception et en garde chacun une copie.

Il est très important que les parents, avant la signature, vérifient les informations indiquées sur l'accusé de réception de la demande d'inscription. En effet, c'est sur base de ces données ainsi que de la géolocalisation du ou des domiciles invoqués que l'indice composite de l'élève est calculé en cas de classement de l'école secondaire visée.

2. La remise du FUI dans une école présumée incomplète

Une école présumée incomplète peut confirmer immédiatement les demandes d'inscription qu'elle reçoit durant la période d'inscription. Dès l'introduction de la demande, les parents reçoivent donc une attestation d'inscription et le processus se termine, pour eux, à ce moment-là.



Dans ces écoles, **l'accusé de réception est donc remplacé par une attestation d'inscription.**

Dès lors, comme toutes les demandes d'inscription sont directement confirmées, les parents ne sont pas tenus de remettre le volet confidentiel à l'école secondaire.

La liste des écoles « présumées incomplètes » sera disponible sur le site www.inscription.cfwb.be à partir du 22 janvier.



Remarque : Pour les écoles « présumées incomplètes » qui organisent l'enseignement en immersion linguistique, l'attestation d'inscription doit être doublée d'un accusé de réception, et ce, uniquement pour les élèves en demande d'immersion. En effet, l'école est susceptible de devoir départager les demandes en immersion sur base d'un classement si celles-ci sont surnuméraires.

IV. Après la période d'inscription (après le 16 février 2024)

À la fin de la journée du vendredi 16 février, les écoles secondaires clôturent les inscriptions. Une école secondaire peut se retrouver dans différentes situations en fonction du nombre de demandes d'inscription enregistrées.

1. Les écoles incomplètes, écoles présumées incomplètes et écoles complètes

Trois situations sont possibles :



L'école est incomplète : elle a reçu un nombre de demandes d'inscription inférieur ou égal à 102 % du nombre de ses places déclarées ;

Si l'école est incomplète (même à 102 %), tous les élèves pour lesquels une demande d'inscription a été introduite **sont inscrits**. Leur place est acquise sous réserve de l'obtention du CEB.

Tous les parents d'élèves ayant introduit une demande d'inscription dans une école incomplète au terme de la période d'inscription (ils constituent la grande majorité) reçoivent alors **une attestation d'inscription** et les démarches se terminent ici. Il leur suffira de confirmer auprès de l'école secondaire l'inscription de leur enfant en 1^{re} année commune en communiquant **le CEB** au plus vite après son obtention.

ATTENTION : si l'école est incomplète, mais complète en immersion, tous les élèves qui ont fait une demande d'inscription obtiennent une place dans l'école, mais il faut recourir à un classement pour départager les demandes d'immersion. Les parents en sont avertis par l'école secondaire à l'issue de la période d'inscription.



L'école est présumée incomplète : toutes les demandes ont déjà été confirmées durant la période d'inscription.

ATTENTION : pour les écoles qui organisent de l'immersion, une information doit être communiquée aux parents des élèves concernés à l'issue de la période d'inscription. Si nécessaire, un classement est réalisé pour départager les places en immersion.



L'école est complète : elle a reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de ses places déclarées.

Elle doit effectuer un classement pour attribuer directement 80 % des places qu'elle a déclarées. La CoGI disposera des 22 % de places laissées vacantes.

Qu'elles soient complètes ou incomplètes, les écoles secondaires informent les parents de la situation d'inscription de l'enfant dans le courant de la semaine du 19 février.

2. Le classement des écoles complètes

Pour les écoles complètes, un classement doit être réalisé pour départager les demandes d'inscription. Ce classement se base sur les éléments figurant sur l'**accusé de réception** remis aux parents lors de l'inscription de leur enfant.

En cas de classement, un **indice composite** est calculé pour tous les élèves en demande d'inscription sur base de 8 coefficients différents.

Les élèves sont classés dans l'ordre **décroissant** de leur **indice composite**. Le classement établi par l'école lui permet d'attribuer 80% de ses places déclarées (voir point 3. pour l'attribution des places par l'école).

2.1 Qu'est-ce que l'indice composite ?

Pour classer les élèves en demande d'inscription et les départager, on attribue à chaque élève un indice composite. Ce dernier est calculé sur base de 8 critères dont les coefficients sont multipliés entre eux.

Il est vivement conseillé aux parents de procéder à des **simulations du calcul de l'indice composite** sur la plateforme « Mon espace inscription » accessible sur www.inscription.cfwb.be ou en contactant le service des inscriptions au **0800/188.55**.

3. La préférence

Ce coefficient permet de tenir compte de l'ordre des préférences formulées par les parents. Un coefficient préférentiel est attribué aux 5 premières préférences. L'école de 1^{re} préférence permet d'obtenir la valeur la plus élevée.

Préférence	1 ^{er} choix	2 ^e choix	3 ^e choix	4 ^e choix	5 ^e choix	6 ^e à 10 ^e choix
Coefficient	1,5	1,4	1,3	1,2	1,1	1

4. La proximité entre le domicile et l'école primaire

Ce coefficient est déterminé par la proximité entre l'école primaire actuellement fréquentée par l'élève et le domicile de référence. Plus précisément, ce coefficient est calculé sur base de l'implantation fondamentale ou primaire dans laquelle il se rend.

Le coefficient varie selon que l'implantation primaire ou fondamentale est, parmi celles du réseau concerné, la 1^{re}, la 2^e, la 3^e, la 4^e ou la 5^e plus proche du domicile de référence. Il vaut 1 à partir de la 6^e plus proche. Plus l'école primaire est, par rapport à d'autres écoles primaires du même réseau, proche du domicile, plus le coefficient attribué est élevé.

Proximité (plus petite distance)	La 1 ^{re}	La 2 ^e	La 3 ^e	La 4 ^e	La 5 ^e	À partir de la 6 ^e
Coefficient	1,3	1,23	1,17	1,11	1,05	1



Il est possible, pour ce critère, de choisir le domicile où les parents ou l'un des parents vivai(en)t au moment de l'inscription dans l'école primaire fréquentée.



Remarque : pour l'enseignement spécialisé, seules sont prises en compte les implantations qui relèvent du même réseau et qui organisent le même type d'enseignement.

5. La proximité entre le domicile et l'école secondaire

Ce coefficient est déterminé par la proximité entre l'école secondaire visée et le domicile de référence.

Il varie selon que l'implantation secondaire visée est parmi celles du réseau concerné la 1^{re}, la 2^e, la 3^e, la 4^e ou la 5^e plus proche du domicile de référence. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6^e plus proche. Plus l'école secondaire est proche du domicile par rapport à d'autres écoles secondaires du même réseau, plus le coefficient attribué est élevé.

Proximité (plus petite distance)	La 1 ^{re}	La 2 ^e	La 3 ^e	La 4 ^e	La 5 ^e	À partir de la 6 ^e
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1



Il est possible, pour ce critère, de choisir le domicile du 2^e parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié. Dans ce cas, le domicile du 2^e parent sert de référence pour ce coefficient. Il sert également pour le critère n°2, sauf si le parent a choisi de faire valoir le domicile où il vivait au moment de l'inscription dans l'école primaire.

6. La proximité entre l'école primaire et l'école secondaire

- Si l'école secondaire visée n'est pas dans un rayon de 4 km par rapport à l'école primaire fréquentée, le coefficient attribué pour ce coefficient sera égal à 1.
- Si l'école secondaire visée est dans un rayon de 4 km par rapport à l'école primaire fréquentée, ce coefficient varie entre 1 et 1,54 selon les coefficients obtenus aux critères 2 et 3 (plus ces coefficients sont élevés, plus le coefficient 4 est bas).

Critère des 4 km rencontré : valeur du coefficient en fonction des coefficients 2 et 3						
Coefficient distance avec l'école secondaire →	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1
Coefficient distance avec l'école primaire : ↓						
1,3	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
1,23	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
1,17	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378
1,11	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
1,05	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
1	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

7. L'immersion

Pour les élèves qui choisissent l'enseignement en immersion, s'ils suivent ce type d'enseignement depuis la 3^e année primaire au moins et qu'ils souhaitent poursuivre dans la même langue au sein de l'école secondaire, ils bénéficient d'un coefficient de 1,18. Dans le cas contraire, le coefficient est égal à 1.

8. L'offre scolaire dans la commune de l'école primaire

Si, sur le territoire de la commune de l'école primaire fréquentée, il n'y a pas d'école secondaire ou seulement des écoles secondaires du même caractère (confessionnel ou non confessionnel), le coefficient est égal à 1,51. S'il y a au moins une école secondaire de chaque caractère, le coefficient attribué est égal à 1.

9. Le partenariat pédagogique

Une école primaire est en partenariat pédagogique avec une école secondaire s'ils ont conclu une convention de partenariat.

Le coefficient est déterminé sur base des questions suivantes :

- 1) Est-ce que l'élève a obtenu 1 ou 1,51 pour le critère n°6 ? S'il a 1,51, il obtient 1 pour le critère « partenariat pédagogique ». Si non, passez à la question n°2.
 - 2) L'école secondaire visée a-t-elle conclu une convention de partenariat ? Si non, le coefficient 1 est attribué. Si oui, l'élève aura 1,51 s'il se trouve dans un des trois cas suivants :
 - a — l'élève vient d'une des écoles primaires partenaires ;
 - b — l'élève vient d'une école primaire qui n'a conclu aucune convention de partenariat ;
 - c — l'élève vient d'une école primaire qui a conclu une convention de partenariat, mais avec une autre école secondaire que celle visée par les parents si :
 - l'école primaire fréquentée est la 1^{re} plus proche du domicile (le coefficient n°2 est égal à 2)
- ou**
- si l'élève y était inscrit avant la date de conclusion de la convention.

10. Le classement d'encadrement de l'école primaire

Ce coefficient est déterminé sur base de la classe d'appartenance dans le cadre de l'enseignement différencié⁶.

Chaque année, les implantations fondamentales ou primaires sont réparties en 20 classes d'appartenance. Le classement se réalise sur base de l'indice socio-économique des implantations, calculé également chaque année. Les implantations sont classées dans l'ordre croissant (du plus faible au plus élevé) de leur indice socio-économique.

Ce coefficient varie de 1,1 (classe 1) à 1 (classe 20) :

Classe attribuée à l'école	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Valeur du coefficient	1,1	1,095	1,089	1,084	1,079	1,074	1,068	1,063	1,058	1,053	1,048	1,042	1,037	1,032	1,027	1,022	1,016	1,011	1,006	1

Remarque :

- ✓ Pour les enfants qui fréquentent une école fondamentale ou primaire de l'enseignement spécialisé, ce coefficient vaut 1,1 ;
- ✓ Lorsque l'école fondamentale ou primaire appartient à deux classes, la valeur attribuée est celle de la classe la plus basse ;
- ✓ Les enfants scolarisés dans une école qui ne dispose pas encore de classe d'appartenance (nouvellement créée) obtiennent un coefficient 8 égal à la moyenne des valeurs attribuées pour ce critère aux élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue.

Exemple de calcul de l'indice composite d'un élève

	Coefficient
1. École secondaire de la 1 ^{re} préférence des parents	1,5
2. École primaire d'origine : 3 ^e la plus proche	1,17
3. École secondaire : 5 ^e la plus proche	1,19
4. Distance entre école primaire et école secondaire ≤ 4 km	1,324
5. Pas d'immersion linguistique	1
6. Au moins une école secondaire de chaque caractère dans la commune de l'école primaire fréquentée	1
7. L'école secondaire choisie n'a pas conclu de convention de partenariat	1
8. La classe d'encadrement de l'école primaire : 7	1,068

L'indice composite attribué à l'élève est : $1,5 \times 1,17 \times 1,19 \times 1,324 \times 1 \times 1 \times 1,068 = 2,9531351304$.

⁶ Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité.

2.2 L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève, car il manque une donnée pour calculer un des coefficients (ex : école primaire), **un indice composite moyen** lui est attribué. Il s'agit de la moyenne des indices composites des élèves à classer dans l'école visée et pour lesquels l'indice composite a pu être déterminé.

Il s'agit des élèves qui ne sont pas scolarisés en primaire dans une école de la Fédération Wallonie-Bruxelles (élèves scolarisés en Communauté flamande ou germanophone, instruits à domicile ou dans une école privée, scolarisés à l'étranger, etc.).

2.3 Le départage des ex æquo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre croissant de l'indice socio-économique (ISE) de quartier.

L'indice socio-économique (ISE) est la valeur attribuée au quartier dans lequel l'élève est domicilié. Cet indice est calculé annuellement en tenant compte de critères liés aux familles qui composent le quartier. L'ISE est indiqué sur l'accusé de réception qui est remis aux parents par l'école secondaire et qui reprend toutes les données servant au classement⁷.



Remarque : s'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève (parce qu'il vit dans un quartier récemment construit ou à l'étranger par exemple), l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d'origine, il reste plus de trois ex æquo, ils sont départagés dans l'ordre décroissant de la valeur du coefficient n°3 (proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée »).

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d'ex æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l'ordre croissant de la distance calculée à vol d'oiseau entre l'école secondaire et le domicile de référence.

⁷ Il peut également être obtenu auprès de l'Administration.

3. L'attribution des places dans les écoles complètes

Afin de réaliser le classement, les élèves sont classés dans l'ordre décroissant de leur indice composite et les éventuels ex æquo sont départagés entre eux selon les modalités exposées au point précédent.

L'attribution des places par l'école s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous :

- 1) L'école attribue **49,4%** des places aux **élèves prioritaires** dans l'ordre des priorités (de la plus forte à la plus faible) ;
- 2) Ensuite, elle attribue **20,4 %** de ses places déclarées **aux élèves issus d'écoles primaires ISEF** (écoles primaires moins favorisées) dans l'ordre de leur classement ;
- 3) Si le quota de 20,4% d'élèves issus d'une école primaire ISEF est atteint, **10,2%** des places sont attribuées à des **élèves issus d'une école primaire non ISEF** ;
- 4) Les places restantes sont attribuées aux élèves prioritaires qui n'auraient pas obtenu de place lors de la 1^{re} étape, puis aux **élèves non prioritaires**.

4. La communication aux parents du classement de l'école



Le classement établi par les écoles complètes est communiqué aux parents à partir de la semaine du 19 février 2024. Il s'agit d'informer les parents de l'obtention ou non d'une place au sein de l'école de 1^{re} préférence. À ce stade, aucune liste d'attente n'est établie.

Une fois le classement opéré par l'école complète, deux possibilités existent :

- soit l'élève a obtenu une place

L'école envoie une attestation d'inscription aux parents concernés : les démarches sont terminées pour eux. Une seule condition devra être remplie pour que l'inscription de l'enfant soit définitive : l'obtention du CEB.

- soit l'élève n'a pas obtenu de place

L'école envoie un courrier annonçant qu'à ce stade, l'enfant n'a pas été repris dans l'école et qu'il va être concerné par un second classement opéré par la CoGI.

5. L'attribution des places par la CoGI

La CoGI va classer tous les élèves qui n'ont pas obtenu une place dans leur 1^{re} préférence à la suite des classements réalisés par les écoles.

Pour réaliser son classement, la CoGI dispose :

- ✓ de **22 %** des places déclarées dans les **écoles complètes** au terme de la période d'inscription ;
- ✓ des places restées disponibles dans toutes les autres écoles au terme de la période d'inscription.

La CoGI utilise les **volets confidentiels** de tous les élèves dont la demande d'inscription n'a pu être satisfaite lors du classement réalisé par chaque école complète et connaît ainsi les préférences exprimées par les parents de ces élèves.

Pour chaque école pour laquelle la CoGI gère des places, tous les élèves dont la 1^{re} préférence n'a pas pu être satisfaite sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex æquo sont départagés entre eux selon les mêmes modalités que celles indiquées pour les écoles (cf. point 2.3).

La CoGI attribue les places en quatre étapes :

- 1) aux **élèves issus d'une école primaire ISEF** qui ont choisi cette école comme 2^e préférence (si les 20,4 % de places réservées aux élèves ISEF n'ont pas toutes été attribuées lors du classement de l'école). Si ce pourcentage n'est pas atteint, les places restantes sont attribuées aux autres élèves ;
- 2) aux **élèves issus d'une école primaire non ISEF** qui ont choisi cette école comme 2^e préférence (si les 10,2 % de places réservées aux élèves non ISEF n'ont pas toutes été attribuées lors du classement de l'école). Si ce pourcentage n'est pas atteint, les places restantes sont attribuées aux autres élèves ;
- 3) aux **élèves prioritaires** qui n'auraient pas obtenu de place à l'issue du classement de l'école (dans l'ordre des priorités) ;
- 4) aux **élèves non prioritaires**, par optimisation des préférences.

Qu'est-ce que l'optimisation des préférences ?

L'optimisation se fait selon un algorithme utilisé dans plusieurs pays ou villes confrontés à une tension entre la demande d'inscriptions et l'offre de places. Cet algorithme vise à rapprocher chacun de sa meilleure préférence sans jamais porter préjudice à quiconque par rapport à son classement.

6. La communication du classement de la CoGI

La CoGI communique son classement aux parents, par courrier et par email, à la mi-mars. La situation de l'élève (obtention d'une place et/ou sa position exacte en liste d'attente) dans les écoles mentionnées sur le volet confidentiel y est détaillée.

Une fois le classement de la CoGI terminé, l'élève peut se trouver dans l'une des trois situations suivantes :

1. Il a obtenu une place dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence. Le processus des inscriptions s'achève pour lui ;
2. Il a obtenu une place dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel et se trouve en liste d'attente dans les écoles correspondant à de meilleures préférences ;
3. Il n'a obtenu de place dans aucune école et figure en liste d'attente dans chacune des préférences exprimées.

Dans les deux derniers cas, lorsque l'élève n'a pas obtenu de place dans l'école correspondant à sa 1^{re} préférence, le courrier de la CoGI contient un bulletin-réponse sur lequel les parents peuvent choisir de renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les demandes d'inscription (dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la réception du courrier informant du classement).

À ce stade, **les élèves dont la 1^{re} préférence n'a pas pu être rencontrée et qui ont obtenu une place dans une moindre préférence sont maintenus en liste d'attente dans les écoles correspondant à de meilleures préférences jusqu'au 19 août inclus au plus tard.**

Dès qu'une place se libère dans une école de meilleure préférence, l'enfant y est inscrit et est automatiquement désinscrit de l'école de moindre préférence où il avait obtenu une place.

V. Invocation de cas exceptionnels ou de force majeure

À la suite du classement établi, les parents peuvent interpeller la CoGI à propos de cas exceptionnels ou de force majeure justifiant la révision de la situation d'inscription de leur enfant.

La CoGI dispose notamment d'une réserve de maximum une place par classe dans chaque école pour résoudre, entre autres, les cas exceptionnels ou les cas de force majeure qui lui sont soumis.

Aucune demande de ce type n'est recevable avant communication du classement par la CoGI. En effet, un élève qui n'a pas obtenu de place via le classement de l'école de 1^{re} préférence pourrait en obtenir une suite au classement de la CoGI.

Chaque dossier introduit auprès de la CoGI doit comporter le nom et prénom de l'enfant, son numéro de formulaire ainsi que les coordonnées de la personne responsable afin que la CoGI puisse les contacter si besoin. Les parents doivent également expliquer de la manière la plus claire et détaillée possible (si nécessaire, documents justificatifs à l'appui) les raisons pour lesquelles ils invoquent des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure en vue d'une inscription dans une école secondaire en particulier.

Les demandes de ce type doivent être envoyées, **dans les 10 jours ouvrables scolaires qui suivent la notification du courrier informant du classement de la CoGI**, par e-mail à l'adresse cogi@cfwb.be ou par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

CoGI
Bureau 3F330 BIS
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle surviendrait **après l'écoulement du délai de 10 jours ouvrables scolaires** (empêchant ainsi un parent de rentrer un dossier dans le délai prévu), le dossier doit comprendre une **motivation spécifique sur le dépassement du délai**.

Dans tous les cas, ces demandes doivent avoir été adressées **pour le lundi 19 août 2024 au plus tard**. Plus aucune demande ne pourra être acceptée au-delà de cette date.

La CoGI informe les parents de sa décision par courrier recommandé dès que possible.

Lorsque la capacité d'injonction de la CoGI a été atteinte et qu'il n'est plus possible d'attribuer une place à l'élève concerné au sein de l'école secondaire visée, la CoGI peut orienter l'élève vers une des écoles secondaires mentionnées sur son volet confidentiel.

Si cette option n'est plus possible, la CoGI peut encore orienter l'élève concerné vers une école secondaire qui n'a pas été indiquée dans le volet confidentiel, pour autant que l'école ainsi proposée soit située à distance raisonnable du domicile de référence et appartienne au même réseau que l'une des écoles secondaires visées. La proposition d'orientation vers d'autres écoles secondaires n'oblige cependant pas les parents de l'élève de l'y inscrire.

VI. Les inscriptions chronologiques

1. Principes



À partir du lundi 22 avril 2024, des demandes d'inscription peuvent de nouveau être introduites dans les écoles secondaires

Les demandes introduites à partir de cette date sont dites chronologiques, car elles sont classées dans **l'ordre chronologique** (premier arrivé, premier inscrit) et **à la suite des demandes introduites pendant la période d'inscription.**

À cette date, de nombreuses écoles sont déjà complètes et les possibilités d'y obtenir une place sont réduites.

Par ailleurs, une inscription prise à partir du 22 avril est **réputée correspondre à une moindre préférence** qu'une inscription dans une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel. L'inscription chronologique sera donc automatiquement supprimée si l'élève obtient, par la suite, une place dans une école mentionnée sur le volet confidentiel.

2. Comment se déroulent les inscriptions chronologiques ?

À partir du 22 avril, **l'inscription se fait toujours au moyen du FUI ou de son duplicata** à déposer dans chacune des écoles visées.

Le volet confidentiel du formulaire ne doit plus être complété puisqu'il n'est plus pris en considération.

➤ *Qui est concerné par les inscriptions chronologiques ?*

- Les élèves qui n'ont pas encore introduit de demande d'inscription ;
- Les élèves qui ont participé à la période d'inscription et qui se retrouvent, après le classement de la CoGI, en liste d'attente dans l'ensemble des écoles visées.



Remarque : un élève qui a obtenu une place dans une école mentionnée sur son volet confidentiel à l'issue du classement de la CoGI peut participer aux inscriptions chronologiques. Toutefois, il doit impérativement et préalablement renoncer à la place obtenue. Dans le cas contraire, l'inscription ne pourra pas être enregistrée.

➤ *Où s'inscrire ?*

- Dans une école secondaire qui dispose de places ;

et/ou

- Dans une ou plusieurs écoles secondaires qui disposent d'une liste d'attente.

Un élève peut être inscrit en liste d'attente dans plusieurs écoles, mais il ne peut occuper qu'une seule place en ordre utile. Ce principe est d'application, quel que soit le moment de la demande d'inscription.

Avant la reprise des inscriptions chronologiques, les parents pourront vérifier la situation d'inscription de l'ensemble des écoles secondaires sur le site www.inscription.cfwb.be.

VII. Le suivi des listes d'attente

À partir de la mi-avril, la CoGI informe les parents par e-mail ou par courrier dès que leur enfant obtient une place dans une école.

Les parents ont la possibilité de suivre l'évolution des listes d'attente de leur enfant en ligne sur la plateforme « Mon espace inscription » ou en contactant le service d'aide aux inscriptions au [0800/188.55](tel:080018855) (n° gratuit) ou par email à l'adresse : inscription@cfwb.be.



Les élèves qui ont obtenu une place dans une école autre que leur 1^{re} préférence sont maintenus jusqu'au **lundi 19 août inclus** en liste d'attente dans les écoles correspondant à de meilleures préférences.

Le lundi 19 août au soir, tous les élèves ayant obtenu une place, que ce soit une des écoles mentionnées sur le volet confidentiel ou une école choisie à partir du 22 avril, **sont supprimés de toutes les listes d'attente** sur lesquelles ils figurent encore à cette date.

À partir du mardi 20 août, ne restent donc en liste d'attente que les élèves n'ayant obtenu aucune place en ordre utile⁸. À partir de cette date, un élève qui obtient une **place dans une école est automatiquement retiré de toutes les listes d'attente** sur lesquelles il figure encore⁹.

⁸ Cette disposition du décret est destinée à fixer les élèves dans les écoles dans lesquels ils ont pu obtenir une place tout en permettant aux élèves qui, à ce stade, se trouveraient toujours uniquement en liste d'attente de remonter dans les listes d'attente et de pouvoir ainsi, en cas de désistements, obtenir dans les meilleurs délais une place en ordre utile dans une école secondaire.

⁹ Cette mesure vise à ce que des élèves ayant obtenu une place en ordre utile dans une école n'encombrent pas inutilement une ou plusieurs liste(s) d'attente.

VIII. La finalisation de l'inscription dans l'école secondaire

L'inscription d'un élève en 1^{re} année commune doit être confirmée par la remise du Certificat d'études de base (CEB). L'école secondaire doit être en possession du CEB de l'élève **au plus tard le jour de la rentrée scolaire.**



Le dépôt du CEB dans une école n'annule pas les éventuelles listes d'attente qu'un enfant occupe ailleurs.

Si les parents souhaitent définitivement conserver une place dans une école de moindre préférence, ils doivent renoncer aux listes d'attente dans les écoles de meilleures préférences. Dans le cas contraire, leur enfant restera en liste d'attente dans les écoles de meilleures préférences et l'inscription ne restera possible que si une place s'y libère.

IX. La rentrée scolaire

La rentrée scolaire a lieu le **lundi 26 août 2024**.

Si un élève qui a obtenu une place dans une école ne se présente pas à la rentrée, sans motif valable, la direction doit libérer sa place. **Il est donc important que l'élève se présente à l'école dès le début de l'année scolaire** et, le cas échéant, que les parents justifient l'absence de leur enfant directement auprès de la direction de l'école.

Il y a lieu de distinguer deux situations d'inscription :

a. L'élève a obtenu une place dans l'école avant le 26 août

Si les parents n'ont pas pu justifier le caractère régulier de l'absence, la place de l'élève doit être supprimée **à partir du 3^e jour ouvrable de l'année scolaire**, soit dès le 28 août.

b. L'élève a obtenu une place dans l'école à partir du 26 août

Si les parents n'ont pas pu justifier le caractère régulier de l'absence, la place de l'élève doit être supprimée **après un délai de trois jours ouvrables scolaires** à dater du jour de la transmission de l'information selon laquelle une place lui a été attribuée, c'est-à-dire à dater du passage en ordre utile.